

GE_GERICHTE ACPR/900/2021 vom 28. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_900_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/900/2021 du 28 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/900/2021 del 28 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche, tout d'abord, au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendu en lien avec l'établissement des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. La violation du droit d'être entendu invoquée par le recourant a donc été réparée, puisque que la Chambre de céans a tenu compte dans l'établissement des faits tant des renseignements complémentaires apportés par le recourant que les pièces produites par celui-ci. Ces considérations scellent ainsi le sort de ce grief.

E. 4

Le recourant reproche, ensuite, au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte, s'agissant plus particulièrement du coup porté par la mise en cause sur ses parties intimes, lésion corporelle simple dont il soutient avoir été victime.

- 5/8 - P/10739/2021

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être

appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

E. 4.2

Se rend coupable de lésions corporelles simples (art. 123 CP) celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 4.3

En l'espèce, les parties ont fourni des versions contradictoires sur les événements survenus le 20 mai 2021, le recourant soutenant avoir été violenté par la mise en cause et celle-ci contestant toute violence physique à l'endroit du précité. Force est de constater que, hormis les déclarations du recourant, le dossier ne recèle aucun indice concret et concluant qui viendrait étayer ses accusations, même en prenant en compte les dernières pièces produites par le précité. La photographie des testicules du recourant produite, en noir et blanc, ne montre aucun hématome clairement apparent. Par ailleurs, celle-ci ayant été prise six jours - 6/8 - P/10739/2021 après les faits, rien ne permet d'attribuer cette potentielle lésion à B_____, ce d'autant qu'à teneur des messages échangés avec sa sœur, le recourant n'était même pas certain qu'elle provenait du soir en question ("j'ai un énorme bleu sur les testicules, qui doit dater de la nuit de jeudi dernier"). Quand bien même sa sœur lui a, le 26 mai 2021, conseillé d'aller faire constater sa blessure auprès d'un médecin, il y a renoncé. Il avait pourtant déjà fait une telle démarche auparavant dans le cadre de la présente procédure, produisant même un constat médical. Surtout, il ne ressort pas du procès-verbal d'audition du recourant du 26 mai 2021 à la police des informations complémentaires en lien avec l'éventuelle lésion susmentionnée, le policier ayant pourtant spécifiquement demandé au prévenu s'il confirmait ses déclarations du 21 précédent. Faute par le recourant d'avoir ainsi pu établir avoir subi une telle lésion, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur celle-ci. Aucune autre mesure d'instruction n'est par ailleurs susceptible d'éclairer les faits litigieux, le recourant n'en sollicitant du reste pas, se contentant de demander l'ouverture de

l'instruction et l'administration de toutes preuves utiles à l'établissement des faits. En l'absence d'autre preuve permettant d'objectiver les faits allégués, les chances d'un acquittement paraissent nettement plus élevées que celles d'une condamnation. Enfin, le recourant ne remet pas en cause l'appréciation du Ministère public selon laquelle il n'était pas établi que la griffure, située derrière son oreille gauche, résultait des faits dénoncés, l'intéressé n'ayant pas été capable de se souvenir comment il s'était blessé.

E. 5

Le recours est rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/10739/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.